

ANNEXE 2

GARES B

EST

Belfort
Châlons-sur-Marne
Colmar
Epinal
Gérardmer
Mézières-Charleville
Plombières-les-Bains
St-Dié
Sarreguemines
Sedan
Sélestat
Thionville
Vesoul

NORD

Abbeville
Aulnoye
Beauvais
Boran
Enghien-les-Bains
Feignies
Hazebrouck
Hirson
Isle-Adam (L')
Jeumont
Lens
Maubeuge
Péronne
St-Amand
St-Omer
St-Quentin
Soissons
Tréport (Le)
Valenciennes

OUEST

Asnières
Auray
Avranches
Baule (La)
Bécon-les-Bruyères
Clamart
Concarneau
Croisic (Le)
Dieppe
Dinard
Dreux
Etretat
Evreux
Fécamp

OUEST (suite)

Garenne-Bezons (La)
Granville
Honfleur
Mantes-Gassicourt
Morlaix
Rambouillet
Rochefort
St-Cloud
St-Germain-en-Laye
St-Malo
St-Nazaire
Saumur R.D.
Vannes
Versailles R.D.
Versailles R.G.

SUD-OUEST

Agen
Albi
Amboise
Angoulême
Arcachon
Auch
Aurillac
Ax-les-Thermes
Bagnères-de-Bigorre
Bagnères-de-Luchon
Bayonne
Bergerac
Béziers
Bourboule (La)
Bourges
Brive
Cahors
Cerbère
Châteauroux
Châtellerault
Chenonceaux
Chinon
Dax
Font-Romeu
Hendaye
Juvisy
Libourne
Loches
Millau
Montauban
Mont-Dore (Le)
Montluçon
Narbonne
Périgueux
Pierrefitte-Nestalas

SUD-OUEST (suite)

Port-Vendres
Rocamadour
Rodez
St-Flour
St-Jean-de-Luz
Salies-de-Béarn
Tarbes
Tour-de-Carol (La)
Vic-sur-Cère
Villefranche-Vernet-les-Bains

SUD-EST

Annecy
Avallon
Besançon-Viotte
Chalon-sur-Saône
Chambéry
Chamonix
Châtel-Guyon
Evian
Mâcon
Melun
Modane
Morez
Moulins
Nevers
Pontarlier
Puy (Le)
St-Gervais-les-Bains-Le Fayet
Sallanches-Combloux-Megève
Sens
Thonon-les-Bains
Vienne

MÉDITERRANÉE

Aix-en-Provence
Antibes
Arles
Bandol
Briançon
Gap
Hyères
Juan-les-Pins
Orange
St-Raphaël-Valescure
Sète
Tarascon
Uzès
Vals-les-Bains

GARES C

(sous-catégorie touristique)

EST

Altkirch
Bains-les-Bains
Bar-le-Duc
Baume-les-Dames
Bourbonne-les-Bains
Bussang
Château-Thierry
Chaumont
Contrexéville
Coulommiers
Delle
Epernay
Givet
Haguenau
Langres
Longuyon
Lunéville
Luxeuil-les-Bains
Meaux
Mirecourt
Neufchâteau
Niederbronn-les-Bains
Provins
Remiremont
Romilly
St-Dizier
Ste-Menehould
Saverne
Sézanne
Sierck
Toul
Turckheim
Vouziers
Wissembourg

NORD

Albert
Armentières
Béthune
Chaulnes
Chauny
Crépy-en-Valois

NORD (suite)

Eu
Fère (La)
Fourmies
Libercourt
Longueau
Montreuil-sur-Mer
Noyelles
Noyon
Persan-Beaumont
Pontoise
Rang-du-Fliers-Verton
St-Pol
Senlis
Serqueux
Somain
Tergnier
Vervins
Villers-Cotterêts

OUEST

Bagnoles-de-l'Orne
Bayeux
Bernay
Blonville-sur-Mer
Chapus (Le)
Châtelailion
Cognac
Coutances
Crozon-Morgat
Dinan
Dives-Cabourg
Dol
Douarnenez
Falaise
Flèche (La)
Flers
Fontenay-le-Comte
Fougères
Fourras
Garches
Gournay-Ferrières
Guingamp

OUEST (suite)

Houlgate
Jonzac
Lamballe
Lannion
Marennes
Mortagne
Paimpol
Plancoët
Plouharnel-Carnac
Poissy
Pons
Pornic
Quiberon
Quimperlé
Roscoff
Rosporden
Royan
Sablé
Sables-d'Olonne (Les)
St-Lô
St-Maixent
St-Valéry
Valognes
Villennes
Villers-sur-Mer
Vire
Viroflay R.G.

SUD-OUEST

Argelès-Gazost
Argelès-sur-Mer
Argenton-sur-Creuse
Banyuls-sur-Mer
Bort-les-Organes
Cambo
Collioure
Evaux-les-Bains
Eyzies (Les)
Figeac
Foix
Guéthary
Lamalou-les-Bains

SUD-OUEST (suite)

- Langeais
- Laruns-Eaux-Bonnes
- Lioran (Le)
- Mende
- Orthez
- Royat-Chamalières
- St-Antonin
- Salles-la-Source
- Sarlat
- Sauveterre-de-Béarn
- Soulac-sur-Mer
- Tulle
- Uzerche
- Vendôme

SUD-EST

- Albertville
- Arbois
- Autun
- Beaune
- Bellegarde
- Belleville-sur-Saône
- Besançon-la-Mouillère
- Bois-le-Roi
- Bourg
- Bourg-St-Maurice

SUD-EST (suite)

- Brunoy
- Champagne-sur-Seine
- Clamecy
- Cluny
- Culoz
- Digne
- Dijon-Porte-Neuve
- Divonne
- Issoire-St-Nectaire
- Laroche-Migennes
- Lons-le-Saunier
- Lyon-Vaise
- Lyon-St-Paul
- Maisons-Alfort
- Montargis
- Moret-les-Sablons
- Nuits-St-Georges
- Paray-le-Monial
- Pougues-les-Eaux
- Remilly-St-Honoré-les-Bains
- Ris-Orangis
- Roanne
- St-Claude
- St-Jean-de-Maurienne
- Saincaize
- Salins-les-Bains
- Semur-en-Auxois

SUD-EST (suite)

- Thiers
- Villefranche-sur-Saône
- Villeneuve-St-Georges

MÉDITERRANÉE

- Aigues-Mortes
- Alès
- Beaulieu-sur-Mer
- Breil-sur-Roya
- Cap-Martin-Roquebrune
- Carpentras
- Cassis
- Ciotat (La)
- Embrun
- Fréjus
- Frontignan
- Golfe-Juan-Vallauris
- Grasse
- Grau-du-Roi (Le)
- Marseille-Cannebière
- Montdauphin-Guillestre
- Montélimar
- Romans-Bourg-de-Péage
- Ruoms-Vallon
- Sospel
- Villefranche-sur-Mer

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 11 b

*Ce même document figure dans les collections des agents VB
sous le n° VB 101 a n° 5.*

N° 4

Paris, le 22 février 1947.

DISTRIBUTION	
EX	
—	
1 - 2 - 3	
11 à 14 - 18	
31	

**AFFICHAGE TOURISTIQUE ET COMMERCIAL
DANS LES GARES**

PREAMBULE. — Des indications succinctes ont été données sur l'affichage touristique dans les gares par les I.G. EX 11 b (n°s 1 à 3) de 1939.

La présente instruction a pour but de préciser les conditions dans lesquelles il convient de réallser l'affichage touristique dans les gares (renouvellement saisonnier) et l'utilisation des emplacements disponibles d'après leur catégorie.

Rectificatifs

article 1 ♦ Diverses sortes d'affiches — Format.

La S.N.C.F. réalise dans les gares, indépendamment des inscriptions et des affiches destinées à guider et à renseigner le public, un affichage touristique et commercial et un affichage de publicité concédée à des tiers.

a) L'affichage touristique et commercial de la S.N.C.F., qui relève du Service Commercial, est destiné à faire connaître au public :

- certaines régions ou localités (affiches touristiques) ;
- les avantages de ses services (affiches commerciales).

Les affiches touristiques sont « régionales » ou « locales » suivant qu'elles concernent un pays, une région, une province (Egypte, Côte d'Azur, Auvergne) ou un site déterminé (Aiguille du Midi, Camaret, Rocamadour, Lourdes).

Les affiches des Compagnies de Chemin de fer, des Compagnies de Navigation françaises et étrangères et des groupements touristiques ou syndicats d'initiative (lorsqu'elles portent le monogramme S.N.C.F.) sont considérées comme des affiches touristiques pour l'application de cette instruction.

Les affiches commerciales ont pour objet de développer le trafic sous toutes ses formes et concernent un tarif (voyageurs ou marchandises), un service, ou une facilité offerte par le Chemin de fer. Ces affiches peuvent être des affiches illustrées ou des affiches de texte permanentes ou temporaires.

Les affiches publiées par les Comités d'Expositions ou Foires sont assimilées, pour l'application de cette instruction, aux affiches commerciales de la S.N.C.F., à la condition d'être revêtues du monogramme S.N.C.F.

Le format de ces affiches est, en général, de 62 cm (largeur) × 100 cm (hauteur).

Il existe cependant des affiches, généralement touristiques, d'un format double du précédent, c'est-à-dire 124 cm (largeur) × 100 cm (hauteur).

b) L'affichage publicitaire concédé à des tiers, qui relève du Secrétariat Général, peut être, soit réalisé à l'aide d'affiches agréées par la S.N.C.F. et de mêmes dimensions que les siennes, soit par des panneaux ou des peintures, à des emplacements dont il est question plus loin.

article 2 ♦ Emplacement d'affichage.

On appelle « emplacement » la surface occupée par une affiche, que celle-ci soit dans un cadre indépendant du mur, ou collée à même le mur et encadrée par une baguette fixe, un trait de peinture ou une bande de papier.

L'emplacement est appelé :

- « emplacement **simple** » s'il est fait pour recevoir une affiche au format 62×100 ;
- « emplacement **double** » s'il est fait pour recevoir une affiche au format 124×100 ou, à défaut, 2 affiches au format 62×100 juxtaposées.

Des encadrements 78×108 (correspondant à un ancien format d'affiches touristiques) peuvent encore exister dans certaines gares. Ces emplacements sont considérés comme des emplacements simples au même titre que les emplacements 62×100.

Il existe enfin, dans quelques gares, des surfaces murales de plus grandes dimensions délimitées par des baguettes permettant de présenter 3 ou plus de 3 affiches collées directement sur le mur ; ces emplacements sont appelés « panneaux ». Dans leur désignation, un indicatif numérique précise le nombre des affiches (62×100) susceptibles d'y être présentées.

Exemple : un panneau /4

Outre ces emplacements, qui correspondent au placement des affiches tirées sur papier et qui sont valables aussi bien pour les affiches propres à la S.N.C.F. que pour les affiches de publicité concédée à des tiers, il existe d'autres emplacements pouvant convenir uniquement à cette dernière sorte de publicité ; ces emplacements peuvent être, par exemple, des parties de murs, des fermes de charpente et certains grands panneaux que l'on ne peut définir en règle générale, mais qui doivent faire l'objet d'examen par cas d'espèce.

article 3 ♦ Classement des gares.

Les gares sont classées, du point de vue de l'affichage touristique et commercial de la S.N.C.F., en 3 catégories.

Ces 3 catégories sont désignées par les lettres A, B, C par ordre d'importance décroissant.

Sont classées dans la catégorie A, les gares indiquées à l'Annexe 1.

Sont classées dans la catégorie B, les gares indiquées à l'Annexe 2.

Toutes les autres gares sont classées dans la catégorie C.

Cependant, certaines gares présentant un intérêt touristique ou ayant, pendant certaines saisons, un trafic plus important forment, dans la catégorie C, une sous-catégorie particulière en raison de leur valeur publicitaire pendant la saison.

Ces gares figurent à l'Annexe 3.

article 4 ♦ Classement des emplacements.

En ce qui concerne l'affichage touristique et commercial de la S.N.C.F., les emplacements sont classés, suivant leur valeur publicitaire, en 3 catégories et dits de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e catégorie.

Il existe des emplacements des trois catégories dans les gares A et B, mais tous les emplacements des gares C sont classés en 3^e catégorie.

Le classement en catégories, dans les gares A et B, est fait conformément aux principes suivants qui devront être observés sauf exception justifiée :

- a) les emplacements de 1^{re} catégorie sont les meilleurs et les plus en vue dans les lieux les plus fréquentés par les voyageurs ou par le public : salles des pas perdus, hall de recettes, bureaux de renseignements, certaines salles d'attente, murs des B.V. côté voie, etc..

Nota — Les emplacements moins en vue existant dans ces locaux, et qu'il serait néanmoins nécessaire de garnir du point de vue de l'harmonie générale à conserver, sont classés en 2^e ou en 3^e catégorie.

- b) les emplacements de 2^e catégorie sont les meilleurs et les plus en vue dans les couloirs de service et d'arrivée, les salles d'enregistrement de bagages, les salles d'attente peu fréquentées, les bureaux marchandises, etc..

Nota — Les emplacements moins en vue existant dans ces locaux et qu'il serait cependant jugé nécessaire de garnir du point de vue du bon aspect de la gare, sont classés en 3^e catégorie.

- c) tous les autres emplacements sont de 3^e catégorie.

article 5 ♦ Plan d'affichage.

Les affiches doivent être présentées dans les gares dans des conditions (emplacement et ordre) qui rendent la publicité efficace sans nuire à l'esthétique des locaux. On doit, au contraire, faire en sorte que les affiches et les panneaux concourent à l'harmonie générale de l'établissement, ce qui ne saurait être obtenu que par un plan d'affichage établi pour chaque gare et strictement respecté.

Les gares établissent et tiennent à jour ces plans d'affichage qui situent les emplacements disponibles pour la publicité, précisent non seulement les emplacements mais leurs types (simple, double, panneaux, emplacements divers sur murs, fermes, etc...) et, en ce qui concerne les affichages de la S.N.C.F., leur catégorie : 1, 2 ou 3.

Le plan doit préciser l'identité des principaux locaux de la gare, mentionner la position des guichets et des accès et passages empruntés par les voyageurs ; chaque fois que cela est possible, ce plan est établi en se servant comme dessin de fond du plan d'exécution ayant servi, soit à la construction de la gare, soit à sa modernisation.

Pour les gares A, les emplacements devront être indiqués également en élévation sur les dessins visés ci-dessus.

En ce qui concerne ces mêmes gares, ce plan est établi par le chef de gare et le chef de Section Voie et Bâtiments en liaison avec les Chefs des circonscriptions de Mouvement et de Trafic, un représentant du Secrétariat Général, un représentant de la Division Commerciale, un représentant du Service Régional V.B., prévenus par les soins de la 7^e section de la Division Commerciale Régionale.

Pour les gares de la catégorie A, un exemplaire de chaque plan est envoyé au Secrétariat Général (Service des concessions aux tiers), un exemplaire à la Division Commerciale, un exemplaire à la Division des Bâtiments du Service technique V de la Direction Générale.

Pour les autres gares, le Chef d'Arrondissement d'Exploitation fait établir le plan d'affichage par le Chef de gare, en liaison avec le Chef de Section Voie et Bâtiments et les Chefs des circonscriptions de Mouvement et de Trafic.

Pour les gares de la catégorie B (Annexe 2) et pour les gares touristiques de la catégorie C (Annexe 3) un exemplaire de chaque plan est envoyé au Secrétariat Général (Service des concessions aux tiers), un exemplaire à la Division Commerciale et un exemplaire au Service Régional V.B., qui, pour les gares particulièrement importantes quant au caractère touristique des lieux qu'elles desservent ainsi que pour les gares reconstruites, devra soumettre le plan à la Division des Bâtiments du Service technique V de la Direction Générale, avant de donner son accord ou de faire des objections.

Pour les gares non touristiques de la catégorie C (non reprises aux Annexes 1, 2 et 3), un exemplaire du plan doit être envoyé au Service Régional V.B. ou à l'Arrondissement V.B., selon la plus ou moins grande importance de la gare.

Le plan doit indiquer l'attribution des emplacements à l'un ou à l'autre des services, les emplacements de 1^{re} et de 2^e catégories étant attribués, par priorité, au Service Commercial, les emplacements non occupés par ce service étant affectés à la publicité concédée.

article 6 ♦ Renouvellement de l'affichage.

L'affichage touristique et commercial est, en principe, renouvelé deux fois par an :

1^o — pour le 1^{er} avril (affichage d'été) ;

2^o — pour le 1^{er} novembre (affichage d'hiver).

Les Divisions Commerciales, dans les Régions, adressent aux arrondissements et aux gares, pour le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre au plus tard, les instructions relatives à l'affichage à réaliser pour la période d'été ou d'hiver.

Ces instructions doivent comporter l'indication des affiches à apposer de préférence dans les emplacements de 1^{re} et de 2^e catégories.

Les emplacements doubles sont réservés, en principe, aux affiches 124×100 ; cependant, au cas où ces affiches seraient en nombre insuffisant, ils doivent être garnis de deux affiches 62×100.

article 7 ♦ Affiches des Réseaux secondaires et étrangers et des Compagnies de Navigation maritimes et aériennes.

Les affiches des Réseaux de Chemins de fer secondaires et étrangers et des Compagnies de Navigation sont placées dans les gares conformément aux accords d'échange intervenus avec ces sociétés.

En principe, ces affiches sont posées sur des emplacements de 1^{re} ou de 2^e catégorie et dans les gares touristiques de catégorie C (Annexe 3).

On doit vérifier qu'il en est bien ainsi lors des révisions de l'affichage (1^{er} avril — 1^{er} novembre).

article 8 ◆ Droit de timbre des affiches.

Les affiches éditées par la S.N.C.F. ou revêtues de son monogramme, ainsi que les affiches des Réseaux étrangers avec lesquels la S.N.C.F. est en relation directe sont exonérées du droit de timbre lorsqu'elles sont apposées dans les emprises des gares, des bureaux de ville et des Agences de la S.N.C.F. ou sur les fourgons de factage.

Les autres affiches sont soumises au droit de timbre et sont, en principe, fournies aux gares après avoir été timbrées.

Au cas où elles ne le seraient pas, les gares doivent demander des instructions à leur arrondissement ou les timbrer elles-mêmes.

En dehors des emprises de la S.N.C.F. toutes les affiches, quelles qu'elles soient, sont soumises au droit de timbre.

article 9 ◆ Surveillance de l'affichage.

Les Chefs des circonscriptions de Mouvement et de Trafic et le Chef de gare surveillent la bonne tenue de l'affichage et provoquent, en temps utile, le remplacement des affiches détériorées ou hors saison. Pour la publicité concédée, ils avertissent le Secrétariat Général.

Le Directeur Général,

LEMAIRE.

ANNEXE 1

GARES A

- Bâle
- Metz
- Mulhouse
- Nancy
- Paris-Est
- Reims
- Strasbourg
- Troyes
- Verdun
- Vittel

EST

OUEST (suite)

SUD-OUEST (suite)

- Brest
- Caen
- Chartres
- Cherbourg
- Havre (Le)
- Laval
- Lisieux
- Lorient
- Mans (Le)
- Nantes-Orléans
- Niort
- Paris-Montparnasse
- Paris-St-Lazare
- Quimper
- Rennes
- Rochelle-Ville (La)
- Rouen-R.D.
- Saintes
- St-Brieuc
- Trouville-Deauville
- Versailles-Chantiers

- Paris-St-Michel
- Pau
- Perpignan
- Poitiers
- Toulouse
- Tours

SUD-EST

- Aix-les-Bains
- Clermont-Ferrand
- Dijon
- Fontainebleau-Avon
- Genève
- Grenoble
- Lyon-Brotteaux
- Lyon-Perrache
- Paris-Lyon
- St-Etienne-Châteaucreux
- Vichy

NORD

SUD-OUEST

MÉDITERRANÉE

- Amiens
- Arras
- Boulogne
- Calais
- Cambrai
- Chantilly
- Compiègne
- Creil
- Douai
- Dunkerque
- Etaples
- Laon
- Lille
- Paris-Nord
- Roubaix
- Tourcoing

- Biarritz
- Blois
- Bordeaux-St-Jean
- Carcassonne
- Limoges
- Lourdes
- Orléans
- Paris-Austerlitz
- Paris-Orsay

- Avignon
- Cannes
- Marseille-St-Charles
- Menton
- Monaco
- Monte-Carlo
- Montpellier
- Nice
- Nîmes
- Toulon
- Valence

OUEST

- Alençon
- Angers-St-Laud